



RAPPORT DE COMMISSION

PREAVIS N° 30-2018

AU CONSEIL COMMUNAL

Adjonction d'un article 87^{bis} au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

Préavis N° 30-2018 - Adjonction d'un article 87^{bis} au Règlement communal de police

Préambule

La Commission s'est réunie le mercredi 5 septembre 2018 à la Salle de Municipalité de l'Hôtel de Ville. Elle était composée de Mmes Frédérique Beauvois, Rosana Joliat, Sandra Martinelli, Nathalie Jaccard, Marie Schneider et MM. Johnson Bastidas, Gérard Duperrex et Michele Scala, président – rapporteur.

La Municipalité était représentée par Mme Patricia Zurcher Maquignaz, MM. Olivier Golaz et Jean-François Clément, les Services communaux par M. Alain Peneveyre et la Police de l'Ouest lausannois par M. Olivier Jaunin.

Introduction et contexte

La Municipalité propose d'introduire, dans le Règlement de police de la Ville de Renens, un nouvel article 87 bis pour donner la possibilité à la Police de l'Ouest lausannois de sanctionner, par voie d'amendes d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit (identification, avertissement, sanction). Par contre les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme l'abandon de déchets toxiques, par exemple. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud.

Renens est une des dernières communes du District à l'approuver. Il s'agit, précise la Municipalité, de soigner les espaces publics, d'informer correctement la population, mais aussi de pénaliser les fautifs qui ne respectent pas les règles et qui le font de manière intentionnelle.

Les amendes d'ordre proposées, uniformes aux huit Commune du district, varient de CHF 100.- à CHF 200.- et sont largement inférieures aux amendes d'ordre en vigueur actuellement dans la Commune (jusqu'à CHF 450.- !). Les amendes sont encaissées par la Police de l'Ouest. Ce préavis fait suite et complète le préavis N° 91-2015. Ce règlement est déjà en vigueur à Lausanne et une brigade spéciale a été constituée à cet effet.

Discussion générale

Une commissaire demande qu'on mette en place une bonne campagne d'information et de prévention de quelques mois avant de passer à la phase de répression. Il est répondu qu'elle est prévue et qu'en plus de la campagne habituelle (stands, journaux), des actions dites «coups de poing» auront lieu dans tout le District, y compris visuelle comme à Prilly, pour «taper à l'œil» des habitants. Il s'agit de leur faire prendre conscience du réel changement en cours en matière de propreté urbaine et de qualité de vie. Il faut également relever l'excellente collaboration entre les services communaux de la Ville et la Police de l'Ouest lausannois.

A une question d'un commissaire concernant les infractions, il est répondu qu'il appartiendra aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux a été abandonnée, en réponse à une question d'un commissaire, en cohérence avec l'amendement au préavis N° 91-2015 - Amélioration de la propreté en Ville de Renens accepté par le Conseil communal le 11 février 2016.

Constatant que dans la liste des contraventions passibles d'une amende l'interdiction de jeter les mégots de cigarettes et les gommes à mâcher (chewing-gum) n'est pas explicitement mentionnée, une commissaire demande une adjonction écrite. Il est répondu que cela est sous-entendu dans le texte. Cette réponse ne satisfait pas les commissaires qui décident de proposer un amendement (voir ci-dessous).

Une commissaire fait remarquer qu'il n'y a pas assez de cendriers en ville. Elle demande d'en installer plus pour éviter les mégots et s'il existe un contrôle régulier des déchets des sacs-poubelle non taxés. Il est répondu que cela est prévu et que le contrôle se fait par échantillonnage ou sur dénonciation.

Une commissaire demande si un budget est prévu à cet effet et s'il est possible d'obtenir des statistiques avant, pendant et après la campagne d'information et de prévention. Elle propose que la campagne d'information se fasse aussi au CRA, dans les écoles et les clubs sportifs. La Municipalité prend acte de ces demandes.

Un commissaire pose la question de l'absence de toilettes à la place du Marché après la fermeture des magasins et une meilleure visibilité des bars et restaurants qui mettent à disposition leurs toilettes.

A l'unanimité, la commission propose les vœux suivants :

1. une campagne de sensibilisation et de prévention auprès des mineurs (CRA, clubs sportifs (crachats en dehors des terrains de foot par ex.), écoles,
2. une campagne d'information, de communication et de prévention auprès de la population et une réelle volonté de la police de mettre en place ces mesures,
3. la Ville se dote de sacs-poubelle et de cendriers suffisants pour une mise en place efficace,
4. prévoir des statistiques avant (état actuel d'infractions), pendant la transition (nombre d'avertissements) et après la transition (nombre infractions)

A l'unanimité, la Commission propose l'amendement suivant:

"- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégots, chewing-gum, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet – CHF 150.-"

Vote de la commission

C'est à l'unanimité que la Commission propose au Conseil Communal d'accepter les conclusions **amendées** du préavis

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis municipal N° 30-2018 de la Municipalité du 11 juin 2018,

Oui le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE d'introduire dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 87^{bis}, intitulé : «Amendes d'ordre communales relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie», dont la teneur est la suivante :

«Sur le domaine public ou ses abords, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

- | | |
|---|-----------|
| - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique | CHF 150.- |
| - ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé | CHF 150.- |
| - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégots, chewing-gum , emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet | CHF 150.- |
| - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées) | CHF 150.- |
| - uriner ou déféquer | CHF 200.- |
| - cracher | CHF 100.- |
| - ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières | CHF 150.- |
| - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate | CHF 150.- |

Les organes de police et les assistants de sécurité publique (ASP) sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.»